

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi –

Tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 le 24 décembre 2008, amendé par résolution 69/203 adopté le 18 décembre 2014, amendé par la résolution 70/112 adoptée le 14 décembre 2015, amendé par la résolution 71/266 adopté le 23 décembre 2016, amendé par la résolution 73/276 adopté le 22 décembre 2018, et amendé par la résolution 78/248 adopté le 22 décembre 2023.

Le 22 décembre 2023

Il est créé un Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, première instance du système formel d'administration de la justice à double degré.

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ;

b) Contester une décision administrative portant mesure disciplinaire ;

c) Faire e éeu àçç)

participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité intéressée est liée par la décision du Tribunal et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires et organise notamment la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal ainsi que sa contribution aux dépenses de celui-ci. Cet accord spécial prévoit également toute autre disposition requise pour que le Tribunal puisse s'acquitter de ses fonctions vis-à-vis de l'institution, l'organisation ou l'entité intéressée.

2. Une requête en suspension d'exécution peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent Statut par toute personne visée au paragraphe 1 du présent article.

*(Modifié par les résolutions 70/112, 71/266 et 73/276)*

1. Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps.

2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation

9. Tout juge du Tribunal qui a, ou paraît avoir, des intérêts en conflit dans une

4. Les indemnités ordonnées par le Tribunal sont versées par le Secrétariat de l'Organisation ou le fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte selon le cas et, s'il y a lieu, par l'institution spécialisée, l'organisation ou l'entité ayant accepté la compétence du Tribunal.

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Le règlement de procédure du Tribunal organise :

a) L'organisation des travaux ;

b) La présentation des conclusions et les procédures à suivre à cet égard ;

c) Les règles de confidentialité et l'irrecevabilité des déclarations verbales ou écrites faites pendant une médiation ;

d) L'intervention de personnes non parties à l'affaire dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir ;

re3()l3(atci)11(0)-5(n)3(;)d)10(o)jug ent ds-2(d);()TJET@.00000912 0 612 792 reWB/F 11.04 Tf1 0 0 1 3

b) Le requérant est habilité à l'introduire en vertu de l'article 3 du présent Statut ;

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ; et si

d) Elle est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; ou

b. Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux ;

ii) Dans le cas où le contrôle hiérarchique n'est pas requis, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant ;

iii) Les délais prévus aux sous-alinéas i et ii du présent alinéa sont portés à un an si la demande est introduite au nom d'un fonctionnaire des Nations Unies frappé d'incapacité ou décédé, y compris un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou de fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;

iv) Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus au présent alinéa pour l'introduction

exécution ou, lorsque l'accord est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature.

3. Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, est irrecevable toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

5. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision administrative contestée.

6. Les requêtes et autres pièces de procédure doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

*(Modifié par la résolution 78/248)*

1. Le Tribunal peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires.

2. Le Tribunal décide si la présence du requérant ou de toute autre personne est requise à l'audience et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.

3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins qu'il ne décide, d'office ou à la demande d'une partie, d'ordonner le huis clos en raison de circonstances exceptionnelles.

4. Lorsqu'il est saisi d'une requête visant à contester une décision administrative portant mesure disciplinaire, le Tribunal statue sur la requête en procédant à un contrôle juridictionnel. Lorsqu'il procède audit contrôle, le Tribunal examine le dossier constitué par le Secrétaire général et peut admettre d'autres éléments de preuve, le but étant de déterminer si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis, si les faits établis sont constitutifs de faute, si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté et si la mesure disciplinaire est proportionnelle à la faute.



*(Modifié par la résolution 69/203)*

1. Le Tribunal peut surseoir à statuer à la demande des parties pour une période qu'il indique par écrit.

2. Le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

3. Le Tribunal peut, en tout état de cause, ~~ordonner des mesures conservatoires, qui sont sans appel, au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner la suspension de l'exécution de la décision administrative contestée, sauf le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.~~

et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité pour préjudice avéré plus élevée.

6. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la

